



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 20-200 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2020.....	4
Décret exécutif n° 20-201 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	5
Décret exécutif n° 20-202 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	6
Décret exécutif n° 20-203 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	7
Décret exécutif n° 20-204 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de l'énergie, les conditions d'accès à ces postes et la bonification indiciaire y afférente.....	7
Décret exécutif n° 20-205 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 portant création d'un théâtre régional à Béchar.....	9
Décret exécutif n° 20-206 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 portant abrogation du décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange.....	9
Décret exécutif n° 20-213 du 9 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 30 juillet 2020 portant création d'un organe de coordination de la lutte contre la désertification et de la relance du barrage vert.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 26 juillet 2020 portant nomination du président de l'agence nationale de sécurité sanitaire.....	12
Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions du directeur régional du Trésor à Khenchela.....	12
Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école des hautes études commerciales.....	12
Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	12
Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.....	12
Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.....	12
Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions de sous-directrices au ministère du commerce.....	12
Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Biskra.....	13
Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Annaba.....	13

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études au ministère des ressources en eau.....	13
Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de la sensibilisation, de l'éducation et du partenariat pour la protection de l'environnement à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.....	13
Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du conseil national économique et social.....	13
Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 portant nomination du directeur du centre universitaire de Tipaza.....	13
Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	13
Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 fixant les modalités d'organisation, la durée et le contenu des programmes de la formation préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques.....	14
--	----

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 30 juin 2020 portant création d'une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de la justice.....	17
---	----

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1441 correspondant au 11 juin 2020 portant ouverture de la filière « Télécommunications », spécialités : « Télécommunications et technologies numériques », « Télécommunications et réseaux IP » et « Systèmes de télécommunications », domaine : « Sciences et technologies » et fixant leurs programmes pédagogiques, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.....	18
Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1441 correspondant au 11 juin 2020 portant ouverture de la filière « Technologies de l'information et de la communication et du numérique », spécialité : « Systèmes de télécommunications et réseaux », domaine : « Sciences et technologies » et fixant son programme pédagogique, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	19

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.....	20
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 20-200 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2020.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2020, un crédit de paiement de quarante-cinq millions de dinars (45.000.000 DA) et une autorisation de programme de vingt-quatre milliards six cent quarante-sept millions de dinars (24.647.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020), conformément au tableau " A " annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2020, un crédit de paiement de quarante-cinq millions de dinars (45.000.000 DA) et une autorisation de programme de vingt-quatre milliards six cent quarante-sept millions de dinars (24.647.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020), conformément au tableau " B " annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020.

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	45.000	24.647.000
TOTAL	45.000	24.647.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Soutien à l'accès à l'habitat	45.000	24.647.000
TOTAL	45.000	24.647.000

Décret exécutif n° 20-201 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;
Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 ;
Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-11 du 2 Joumada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2020, un crédit de cent six millions de dinars (106.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire — Section II et au chapitre n° 31-02 « Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2020, un crédit de cent six millions de dinars (106.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020.

Abdelaziz DJERAD.

TABLEAU ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-03	<p align="center">MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</p> <p align="center">SECTION II</p> <p align="center">DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE</p> <p align="center">SOUS-SECTION 1</p> <p align="center">SERVICES CENTRAUX</p> <p align="center">TITRE III</p> <p align="center">MOYENS DES SERVICES</p> <p align="center">1ère Partie</p> <p align="center"><i>Personnel — Rémunérations d'activités</i></p> <p>Sûreté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale</p> <p align="right">Total de la 1ère partie</p> <p align="right">Total du titre III</p> <p align="right">Total de la sous-section I</p>	<p align="right">70.000.000</p> <hr/> <p align="right">70.000.000</p> <hr/> <p align="right">70.000.000</p> <hr/> <p align="right">70.000.000</p>

TABLEAU ANNEXE (suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-13	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{ère} Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	36.000.000
	Total de la 1 ^{ère} partie	36.000.000
	Total du titre III	36.000.000
	Total de la sous-section II	36.000.000
Total de la section II	106.000.000	
Total des crédits ouverts	106.000.000	

Décret exécutif n° 20-202 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-12 du 2 Joumada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2020, un crédit de cent vingt millions de dinars (120.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et au chapitre n° 34-11 « Services judiciaires — Remboursement de frais ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2020, un crédit de cent vingt millions de dinars (120.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et au chapitre n° 34-41 « Tribunaux administratifs — Remboursement de frais ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-203 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-33 du 2 Joumada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2020, un crédit de un milliard trois cent soixante-neuf millions deux cent trente mille dinars (1.369.230.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 44-09 « Dispositif d'aide à l'insertion professionnelle (DAIP) ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2020, un crédit de un milliard trois cent soixante-neuf millions deux cent trente mille dinars (1.369.230.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 44-01 « Administration centrale — Contribution à l'agence nationale de l'emploi ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-204 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de l'énergie, les conditions d'accès à ces postes et la bonification indiciaire y afférente.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-400 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés des directions des mines et de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-239 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 15-141 du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la circonscription administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-164 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement des directions de wilayas de l'énergie ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de l'énergie, les conditions d'accès à ces postes et la bonification indiciaire y afférente.

Chapitre 1er**LISTE DES POSTES SUPERIEURS**

Art. 2. — La liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de l'énergie est fixée comme suit :

- chef de service ;
- chef de bureau.

Chapitre 2**CONDITIONS DE NOMINATION**

Art. 3. — Les chefs de services sont nommés :

A/Au titre des services techniques, parmi :

- 1- les ingénieurs en chef de l'énergie et des mines ;
- 2- les ingénieurs principaux de l'énergie et des mines, titulaires, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;
- 3- les ingénieurs d'Etat de l'énergie et des mines, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 4- les ingénieurs d'application de l'énergie et des mines, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

B/Au titre des services administratifs, parmi :

- 1- les administrateurs conseillers ou grade équivalent ;
- 2- les administrateurs principaux titulaires ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;
- 3- les administrateurs analystes et les administrateurs ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 4. — Les chefs de bureaux sont nommés :

A/Au titre des bureaux techniques, parmi :

- 1- les ingénieurs en chef de l'énergie et des mines ;
- 2- les ingénieurs principaux de l'énergie et des mines, titulaires ;
- 3- les ingénieurs d'Etat de l'énergie et des mines, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- 4- les ingénieurs d'application de l'énergie et des mines, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

B/Au titre des bureaux administratifs, parmi :

- 1- les administrateurs conseillers ou grade équivalent ;
- 2- les administrateurs principaux titulaires ou grade équivalent ;
- 3- les administrateurs analystes et les administrateurs ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

Chapitre 3**BONIFICATION INDICIAIRE**

Art. 5. — La bonification indiciaire des postes supérieurs de chef de service et de chef de bureau, visés à l'article 2 ci-dessus, est fixée conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Bonification indiciaire	
	Niveau	Indice
Chef de service	8	195
Chef de bureau	7	145

Chapitre 4**PROCEDURES DE NOMINATION**

Art. 6. — Les postes supérieurs de chef de service et de chef de bureau, prévus par le présent décret, sont pourvus par arrêté du ministre chargé de l'énergie, selon le cas, sur proposition du directeur de l'énergie de la wilaya ou par le directeur délégué à l'énergie de la circonscription administrative.

Art. 7. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Chapitre 5**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 8. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités à l'article 2 ci-dessus, à la date de la publication du décret exécutif n° 16-164 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016, susvisé, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent décret, jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 9. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 94-400 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés des directions des mines et de l'industrie.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020.

Abdelaziz DJERAD.

**Décret exécutif n° 20-205 du 4 Dhou El Hidja 1441
correspondant au 25 juillet 2020 portant création
d'un théâtre régional à Béchar.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux, notamment son article 5 ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux, il est créé un théâtre régional à Béchar dénommé « théâtre régional de Béchar ».

Art. 2. — Le siège du théâtre régional est fixé dans la ville de Béchar, wilaya de Béchar.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

**Décret exécutif n° 20-206 du 4 Dhou El Hidja 1441
correspondant au 25 juillet 2020 portant abrogation
du décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel
1431 correspondant au 10 mars 2010 fixant les
modalités de suivi des importations sous franchise
des droits de douane dans le cadre des accords de
libre échange.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010, modifié et complété, fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange ;

Décrète :

Article 1er. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010, modifié et complété, fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

**Décret exécutif n° 20-213 du 9 Dhou El Hidja 1441
correspondant au 30 juillet 2020 portant création
d'un organe de coordination de la lutte contre la
désertification et de la relance du barrage vert.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris, le 17 juin 1994, ratifiée par le décret présidentiel n° 96-52 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n° 81-337 du 12 décembre 1981 portant création du Haut-commissariat au développement de la steppe ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-244 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant l'organisation de l'administration centrale de la direction générale des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création d'un organe de coordination de la lutte contre la désertification et de la relance du barrage vert et de fixer ses missions, sa composition et son fonctionnement.

Art. 2. — Il est créé un organe de coordination de la lutte contre la désertification et de la relance du barrage vert, désigné ci-après l' « organe ».

Art. 3. — L'organe est chargé d'assurer la coordination intersectorielle du programme national de lutte contre la désertification et du plan d'action de relance du barrage vert.

A ce titre, il a pour missions :

1. En matière de lutte contre la désertification et l'atténuation de la sécheresse :

— de contribuer à l'élaboration de la stratégie et du programme national de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse ;

— d'assurer la coordination de la mise en œuvre du programme national de lutte contre la désertification et d'atténuation de la sécheresse et de son évaluation ;

— de veiller à la cohérence des programmes sectoriels en matière de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse ;

— de veiller à la mise en œuvre de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et d'atténuation de la sécheresse ;

— d'examiner et de valider le rapport annuel sur l'état d'application du programme national de lutte contre la désertification et d'atténuation de la sécheresse ;

— d'examiner et de valider le rapport national de l'état de mise en œuvre de la convention sur la lutte contre la désertification et d'atténuation de la sécheresse, élaboré en concertation avec les secteurs concernés ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre des résolutions des conférences des parties de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et l'atténuation de la sécheresse ;

— de désigner le/ou les secteur(s) concerné(s) devant prendre part aux conférences des parties.

2. En matière de relance du barrage vert :

— d'examiner et de valider le plan d'action de réhabilitation, d'extension et du développement du barrage vert, élaboré en concertation avec les secteurs concernés ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action de réhabilitation, d'extension et du développement du barrage vert, et de son évaluation ;

— d'examiner et de valider le rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux du barrage vert.

L'organe est, également, chargé :

— de veiller à assurer la synergie et le bon fonctionnement des comités locaux mis en place à cet effet ;

— d'examiner et de donner un avis sur tout texte législatif et réglementaire en matière de lutte contre la désertification et d'atténuation de la sécheresse, de réhabilitation, d'extension et du développement du barrage vert ;

— d'examiner les besoins des secteurs concernés en formation et recherche en matière de lutte contre la désertification, d'atténuation de la sécheresse et de réhabilitation, d'extension et du développement du barrage vert ;

— de déterminer les besoins en matière d'assistance financière et de coopération technique dans les domaines de lutte contre la désertification, d'atténuation de la sécheresse, de réhabilitation, d'extension et du développement du barrage vert et les classer par ordre de priorité.

Art. 4. — L'organe, présidé par le ministre chargé des forêts ou son représentant, est composé des membres suivants :

— le représentant du ministre de la défense nationale ;

— le représentant du ministre des affaires étrangères ;

— le représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

- le représentant du ministre des finances ;
- le représentant du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;
- le représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- le représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- le représentant du ministre de la communication ;
- le représentant du ministre des travaux publics ;
- le représentant du ministre des ressources en eau ;
- le représentant du ministre du tourisme, de l'artisanat et du travail familial ;
- le représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- le représentant du ministre de l'environnement ;
- le représentant du ministre délégué chargé de l'économie et de la connaissance et des start-up ;
- le directeur général des forêts ;
- le directeur général de l'agence spatiale algérienne ;
- le directeur général de l'office national des statistiques ;
- le directeur général de l'office national de la météorologie ;
- le haut-commissaire au développement de la steppe ;
- le commissaire au développement de l'agriculture dans les régions sahariennes ;
- le directeur de l'institut national de la recherche forestière ;
- le directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;
- le directeur du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides ;
- le directeur du centre de développement des énergies renouvelables ;
- le directeur de l'institut national de la cartographie et de la télédétection ;
- le représentant algérien du comité scientifique et technique auprès de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;
- le président de la fédération nationale des éleveurs ;
- deux (2) présidents d'associations nationales activant dans le domaine de la lutte contre la désertification, désignés par le ministre chargé des forêts.

L'organe peut faire appel, en raison de ses compétences, à toute institution, expert et/ou personne ou association, susceptible(s) de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 5. — Les membres de l'organe, représentants des ministres doivent avoir, au moins, le rang de directeur de l'administration centrale.

Art. 6. — La liste nominative des membres de l'organe est fixée par arrêté du ministre chargé des forêts sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une durée de quatre (4) années, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres de l'organe, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art 7. — L'organe élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 8. — L'organe se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, à la demande de son président.

Le président établit l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées avant, au moins, quinze (15) jours. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 9. — Les décisions de l'organe sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre *ad hoc*, coté, paraphé et signé par le président, dont une (1) copie est transmise aux membres de l'organe, pour mise en œuvre chacun dans son domaine de compétence.

Art. 10. — Un rapport annuel des activités réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du programme national de lutte contre la désertification et du plan d'action de réhabilitation, d'extension et de développement du barrage vert est transmis au ministre chargé des forêts et au Premier ministre, après examen et validation par l'organe.

Art. 11. — L'organe est doté :

- d'un comité scientifique chargé de la recherche en relation avec les missions de l'organe ;
- d'un secrétariat technique assuré par les services de la direction générale des forêts ;
- de comités locaux chargés de la mise en œuvre du programme national de lutte contre la désertification et du plan d'action de relance du barrage vert.

La création, les missions, la composition et le fonctionnement du comité scientifique et des comités locaux sont fixés par arrêté du ministre chargé des forêts.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 30 juillet 2020.

Abdelaziz DJERAD.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 26 juillet 2020 portant nomination du président de l'agence nationale de sécurité sanitaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 92-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 20-158 du 21 Chaoual 1441 correspondant au 13 juin 2020 portant création d'une agence nationale de sécurité sanitaire ;

Décète :

Article 1er. — M. Kamel SANHADJI est nommé président de l'agence nationale de sécurité sanitaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 26 juillet 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions du directeur régional du Trésor à Khenchela.

Par décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020, il est mis fin, à compter du 19 mai 2020, aux fonctions de directeur régional du Trésor à Khenchela, exercées par M. Mohamed Belgour, décédé.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école des hautes études commerciales.

Par décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école des hautes études commerciales, exercées par M. Athmane Lakhlef, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. Amina Bendahmane.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division de l'intégration et de la sous-traitance à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Mohamed Kebaili, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.

Par décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Abdelwahab Aribi, à la wilaya de Constantine ;

— Belkacem Karim Goumri, à la wilaya de Ghardaïa ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions de sous-directrices au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020, il est mis fin aux fonctions de sous-directrices au ministère du commerce, exercées par Mmes. :

— Souad Libdiri, sous-directrice du suivi et de l'appui aux exportations ;

— Faïza Kramcha, sous-directrice du personnel.

Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Biskra.

Par décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Biskra, exercées par M. Farid Bouteldja.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Annaba.

Par décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Annaba, exercées par M. Younes Bouchekouk, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études au ministère des ressources en eau.

Par décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études au ministère des ressources en eau exercées par Mme. Zakia Renai, admise à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de la sensibilisation, de l'éducation et du partenariat pour la protection de l'environnement à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur de la sensibilisation, de l'éducation et du partenariat pour la protection de l'environnement à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, exercées par M. Alkama Derradji-Belloum, admis à la retraite.

Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du conseil national économique et social.

Par décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du conseil national économique et social, exercées par M. Lakhdar Guenoune, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 portant nomination du directeur du centre universitaire de Tipaza.

Par décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020, M. Athmane Lakhlef est nommé directeur du centre universitaire de Tipaza.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020, Mme. Meriem Talmat-Ammar est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.

Par décret exécutif du 27 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 19 juillet 2020, sont nommés directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes, MM. :

— Abdelwahab Aribi, à la wilaya d'Alger ;

— Belkacem Karim Goumri, à la wilaya de Constantine.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 fixant les modalités d'organisation, la durée et le contenu des programmes de la formation préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié et complété, portant création d'une Ecole nationale d'administration ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 94-450 du 15 Rajab 1415 correspondant au 19 décembre 1994, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-220 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national de formation en informatique en école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 08-222 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national de la planification et de la statistique en école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 12-80 du 19 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 12 février 2012 portant réaménagement du statut de l'institut national de développement et de promotion de la formation continue et changeant sa dénomination en office national de développement et de promotion de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P) ;

Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 18, 26 quater, 30, 40, 55, 57, 67, 69, 115 quinquies, 121, 127, 150 quinquies, 160, 166, 180, 190, 191 bis, 211 quinquies, 217 et 220 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques, comme suit :

*** Le corps des administrateurs :**

— le grade d'administrateur.

*** Le corps des assistants administrateurs :**

— le grade d'assistant administrateur.

*** Le corps des attachés d'administration :**

— le grade d'attaché d'administration.

*** Le corps des agents d'administration :**

— le grade d'agent d'administration.

*** Le corps des secrétaires d'administration :**

— le grade de secrétaire de direction ;

— le grade de secrétaire principal de direction.

*** Le corps des comptables administratifs :**

— le grade de comptable administratif ;

— le grade de comptable administratif principal.

*** Le corps des assistants ingénieurs en informatique :**

— le grade d'assistant ingénieur de niveau 1.

*** Le corps des techniciens en informatique :**

— le grade de technicien supérieur.

*** Le corps des adjoints techniques en informatique :**

— le grade d'adjoint technique.

*** Le corps des assistants ingénieurs statisticiens :**

— Le grade d'assistant ingénieur de niveau 1.

*** Le corps des techniciens en statistiques :**

— le grade de technicien supérieur.

*** Le corps des adjoints techniques en statistiques :**

— le grade d'adjoint technique.

*** Le corps des documentalistes-archivistes :**

— le grade de documentaliste-archiviste.

*** Le corps des assistants documentalistes-archivistes :**

— le grade d'assistant documentaliste -archiviste ;
— le grade d'assistant documentaliste -archiviste principal.

*** Le corps des assistants ingénieurs de laboratoire et de maintenance :**

— le grade d'assistant ingénieur de niveau 1.

*** Le corps des techniciens de laboratoire et de maintenance :**

— le grade de technicien supérieur.

*** Le corps des adjoints techniques de laboratoire et de maintenance :**

— le grade d'adjoint technique.

Art. 2. — L'accès à la formation préalable à la promotion dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, s'effectue après admission à l'examen professionnel, ou retenu au choix par voie d'inscription sur la liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation préalable à la promotion dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise, notamment :

— le ou les grade(s) concerné(s) ;

— le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation, prévus dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures en vigueur ;

— la durée de la formation ;

— la date du début de la formation ;

— le mode de formation (continu ou alterné) ;

— l'établissement public de formation concerné ;

— la liste des fonctionnaires concernés par la formation, selon le mode de promotion.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté ou de la décision, cités à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services concernés de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté ou de la décision.

Art. 6. — Les fonctionnaires admis définitivement par voie à l'issue de l'examen professionnel ou promus au choix dans les grades, cités à l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre la formation prévue à cet effet.

Ils seront informés par l'administration employeur de la date du début de la formation préalable, par une convocation individuelle ou par tout autre moyen approprié, le cas échéant.

Art. 7. — La formation préalable à la promotion est assurée par les établissements publics de formation suivants :

*** Pour les grades d'administrateur, d'assistant administrateur et d'attaché d'administration :**

— l'école nationale d'administration ;

— l'université de la formation continue (UFC) ;

— les facultés de droit des universités ;

— les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle de gestion (INSFPG) (pour le grade d'attaché d'administration) ;

— les centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales (pour le grade d'attaché d'administration) ;

— l'office national de développement et de promotion de la formation continue.

*** Pour les grades d'agent d'administration, de secrétaire principal de direction, de secrétaire de direction, d'adjoint technique en informatique, d'adjoint technique en statistiques et d'adjoint technique de laboratoire et de maintenance :**

— les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle de gestion (INSFPG) ;

— les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (à l'exception du grade de secrétaire principal de direction) ;

— les centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales.

*** Pour les grades de comptable administratif principal et de comptable administratif :**

— les facultés des sciences économiques et commerciales (pour le grade de comptable administratif principal) uniquement ;

— l'université de la formation continue (UFC) ;

— les instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle de gestion (INSFPG) ;

— les centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales.

*** Pour les grades de documentaliste-archiviste, d'assistant documentaliste-archiviste et d'assistant documentaliste-archiviste principal :**

— les départements de bibliothéconomie des universités ;

— la faculté des sciences humaines ;

— les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle de gestion (INSFPG) (pour le grade d'assistant documentaliste - archiviste), uniquement ;

— l'office national de développement et de promotion de la formation continue.

*** Pour les grades d'assistant ingénieur de niveau 1 et de technicien supérieur en informatique :**

— l'école nationale supérieure d'informatique ;

— l'université Houari Boumediène des sciences et de la technologie ;

— les départements d'informatique des facultés ;

— les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle de gestion (INSFPG) (pour le grade de technicien supérieur en informatique), uniquement.

*** Pour les grades d'assistant ingénieur de niveau 1 et de technicien supérieur en statistiques :**

— l'école nationale supérieure de statistique et de l'économie appliquée ;

— les facultés des sciences économiques et commerciales ;

— l'université de la formation continue (UFC).

*** Pour les grades d'assistant ingénieur de niveau 1 et de technicien supérieur en laboratoire et maintenance :**

— les facultés assurant la formation dans la spécialité ;

— les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle assurant la formation dans la spécialité (pour le grade de technicien supérieur), uniquement .

Art. 8. — La formation préalable est organisée sous forme continue ou alternée et comprend des cours théoriques, des conférences méthodologiques et un stage pratique.

Elle peut être organisée à distance, après avis de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — La durée de la formation préalable à la promotion dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, est fixée comme suit :

*** Neuf (9) mois pour les grades suivants :**

— administrateur ;

— assistant administrateur ;

— documentaliste-archiviste ;

— assistant documentaliste-archiviste principal.

*** Sept (7) mois pour les grades suivants :**

— assistant ingénieur de niveau 1 en informatique ;

— assistant ingénieur de niveau 1 en statistiques ;

— assistant ingénieur de niveau 1 en laboratoire et maintenance.

*** Six (6) mois pour les grades suivants :**

— attaché d'administration ;

— agent d'administration ;

— secrétaire de direction ;

— secrétaire principal de direction ;

— comptable administratif ;

— comptable administratif principal ;

— technicien supérieur en informatique ;

— adjoint technique en informatique ;

— technicien supérieur en statistiques ;

— adjoint technique en statistiques ;

— assistant documentaliste-archiviste ;

— technicien supérieur en laboratoire et maintenance ;

— adjoint technique en laboratoire et maintenance.

Art. 10. — Les fonctionnaires concernés par la formation sont soumis, durant cette période, au règlement intérieur de l'établissement de formation.

Art. 11. — Les programmes de la formation préalable à la promotion sont annexés à l'original du présent arrêté, leur contenu est détaillé par les établissements publics de formation cités à l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en formation sont assurés par les enseignants des établissements publics de formation cités à l'article 7 ci-dessus, et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 13. — Les fonctionnaires concernés par la formation préalable à la promotion dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, doivent élaborer un rapport de fin de formation sur un thème en rapport avec le programme de formation.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.

Art. 15. — Les modalités d'évaluation du cycle de formation préalable à la promotion dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, s'effectuent comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 1 ;
- la note du stage pratique, coefficient 1 ;
- la note du rapport de fin de formation, coefficient 2.

Art. 16. — Sont déclarés définitivement admis à la formation préalable à la promotion, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans l'évaluation, citée à l'article 15 ci-dessus, par un jury de fin de formation, composé :

- de l'autorité ayant le pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive est notifiée aux services centraux ou locaux de la fonction publique, selon le cas, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 17. — Au terme du cycle de formation, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation concerné, aux fonctionnaires admis définitivement, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 18. — Les fonctionnaires déclarés définitivement admis dans la formation préalable à la promotion, sont promus dans les grades y afférents.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019.

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 30 juin 2020 portant création d'une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de la justice.

— — — — —

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 précisant les modalités d'application de l'article 23 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Est institué une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de la justice.

Art. 2. — La commission de recours, citée à l'article 1er ci-dessus, est composée comme suit :

- sept (7) membres représentant l'administration ;
- sept (7) membres représentant les fonctionnaires.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 30 juin 2020.

Belkacem ZEGHMATI.

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1441 correspondant au 11 juin 2020 portant ouverture de la filière « Télécommunications », spécialités : « Télécommunications et technologies numériques », « Télécommunications et réseaux IP » et « Systèmes de télécommunications », domaine : « Sciences et technologies » et fixant leurs programmes pédagogiques, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-165 du 29 Joumada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 érigeant l'institut des télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018 portant ouverture du tronc commun et fixant son programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Sur avis de la commission nationale d'habilitation, en sa session du 31 juillet 2019 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'ouverture, à compter de l'année universitaire 2019-2020, de la filière : « Télécommunications », spécialités : « Télécommunications et technologies numériques », « Télécommunications et réseaux IP » et « Systèmes de télécommunications », domaine : « sciences et technologies » et fixant leurs programmes pédagogiques, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2. — Les programmes pédagogiques de la filière : « Télécommunications », spécialités : « Télécommunications et technologies numériques », « Télécommunications et réseaux IP » et « Systèmes de télécommunications », domaine : « Sciences et technologies », en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, sont fixés conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le directeur des ressources humaines du ministère de la poste et des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018 portant ouverture du tronc commun et fixant son programme pédagogique, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1441 correspondant au 11 juin 2020.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre de la poste et des télécommunications

Semch-Eddine CHITOUR Brahim BOUMZAR

-----★-----

Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1441 correspondant au 11 juin 2020 portant ouverture de la filière « Technologies de l'information et de la communication et du numérique », spécialité : « Systèmes de télécommunications et réseaux », domaine : « Sciences et technologies » et fixant son programme pédagogique, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 érigeant l'école nationale des postes et télécommunications, en institut national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Sur avis de la commission nationale d'habilitation, en sa session du 31 juillet 2019 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'ouverture, de la filière « Technologies de l'information et de la communication et du numérique », spécialité : « Systèmes de télécommunications et réseaux », domaine : « Sciences et technologies » et fixant son programme pédagogique, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2. — Les programmes pédagogiques de la filière : « Technologies de l'information et de la communication et du numérique », spécialité : « Systèmes de télécommunications et réseaux », domaine : « Sciences et technologies », en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication, sont fixés conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le directeur des ressources humaines du ministère de la poste et des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1441 correspondant au 11 juin 2020.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre de la poste et des télécommunications

Semch-Eddine CHITOUR Brahim BOUMZAR

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020, sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale, cités au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRENOM(S)	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Adrar Samia	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Béjaïa
Lamamra Wassil	« « «	Béjaïa
Fezoui Cherifa	« « «	Béjaïa
Benhadj Hamou Mohammed	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	Mostaganem
Benzaaza Habiba	« « «	Bordj Bou Arréridj
Aidel Abdelhakim	« « «	Bordj Bou Arréridj
Mehalli Abdelrazak	« « «	Bordj Bou Arréridj
Lacheb Lynda	« « «	El Tarf
Arab Nassim	« « «	Tipaza

Les agents de contrôle, cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.